

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2026

---

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14**

**Présents : 8**

**Votants : 9**

L'An deux mil vingt-six, vingt-quatre février à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LATHUS-SAINT-RÉMY se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint-Rémy – commune de LATHUS-SAINT-REMY en session ordinaire, sous la présidence de M. Antoine SELOSSE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2026

Étaient présents : M. Antoine SELOSSE – M. Jean-Marie BARDU - Mme Chantal BONNET - M. Jean-Noël BRUNET - Mme Maëva HÉBRAT - Mme Frédérique MÉTIVIER-LOPEZ - Mme Frédérique MORILLON - M. Christian SOUILLE

**ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S** : M. Alexandre Mâle

**ABSENT(E)S** : M. Victor BAUDOIN - Mme Sabine BOUSSEAU - Mme Céline DURAND - M. Florent VAUCHER - M. Nicolas VOISIN

**POUVOIR(S)** : M. Alexandre Mâle donne pouvoir à M. Christian SOUILLE

Ouverture de séance à 19h00

- ✓ Nomination d'un secrétaire de séance : M. Christian SOUILLE
- ✓ Nomination de deux scrutateurs : Mme Frédérique MORILLON et M. Jean-Marie BARDU
- ✓ Approbation du PV du Conseil Municipal du 13 janvier 2026

➤ **A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

**Lecture de l'ordre du jour**

- Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du temps partiel
- Rectification de la délibération n°20250211\_08
- Remboursement à Madame WEISSWEILER Mila des frais engagés pour l'hébergement du site internet de la commune.
- Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
- Adhésion à la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat - SOREGIE
- Achat d'un columbarium (décision reportée)
- Demande d'aide financière proposée par le CCAS

➤ **A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

## Questions diverses

- Informations sur différents les travaux en cours et la fin de l'enquête publique relative à l'aliénation de 4 tronçons de chemins ruraux.

### 1. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026.

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Le Maire de Lathus-Saint-Rémy rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

#### **Article 1. Le temps partiel sur autorisation**

##### **1.1 Les bénéficiaires**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

## **1.2. Quotité**

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

- Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein.
- Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

## **1.3. Organisation**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

## **1.4. Demande et autorisation**

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 1 mois avant la date souhaitée.

*Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.*

*L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.*

*Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

## **Article 2. Le temps partiel de droit**

### **2.1. Les bénéficiaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### **2.2. Quotité**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée **pour la quotité suivante : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.**

### **2.3. Organisation**

**L'organisation du travail se fera selon une modalité hebdomadaire.**

### **2.4. Demande et autorisation**

**L'autorisation sera accordée pour une période de 1 an.**

Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

## **Article 3. Dispositions communes**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le

renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

➤ **A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

- **D'ADOPTER** la modalité ainsi proposée.
- **DIT** qu'elle prendra effet à compter du 01/03/2026
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## 2. Rectification de la délibération n°20250211 08

Monsieur Christian SOUILLE informe que dans le cadre de la réhabilitation des 2 logements de l'école, suite à l'intervention du maître d'œuvre retenu (ECOBAT) une évaluation plus complète et précise des travaux a été réalisée. En conséquence, il convient de modifier le plan de financement de façon à solliciter les subventions auprès des différents financeurs potentiels.

Le plan de financement proposé est comme suit :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
- Maîtrise d'ouvrage	20 300.00 €	Energies Vienne (25 %)	65 575.00 €
- Gros œuvre (lot 1)	23 000.00 €	Départ logements (8.88 %)	24 000.00 €
- Couverture – Zinguerie (lot 2)	25 000.00 €	Départ Activ 3 (5.55 %)	15 000.00€
- Menuiseries extérieures (lot 3)	52 000.00 €	Sorégies (3.7 %)	9 975.00€
- Menuiseries intérieures – Plaques de plâtre (lot 4)	49 000.00 €	(Certificats d'énergie)	
- Peinture – Revêtements (lot 5)	32 000.00 €	Etat (DETR/DSIL/Fonds Vert (35 %)	94 605.00€
- Revêtements de sols souples (lot 6)	10 000.00 €		
- Plomberie – Chauffage – Ventilation (lot 7)	38 000.00 €		
- Electricité (lot 8)	21 000.00€		
		Commune (21.9 %)	61 145.00 €
<b>Total</b>	<b>270 300.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>270 300.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

➤ **À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

- **D'APPROUVER** le plan de financement.
- **DE SOLLICITER** des subventions auprès des différentes sources de financement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes

### 3. Remboursement à Madame WEISSWEILER Mila des frais engagés pour l'hébergement du site internet de la commune.

Dans le cadre du fonctionnement du site internet de la commune, le renouvellement annuel de l'hébergement et du nom de domaine est indispensable afin d'assurer la continuité du service public d'information et l'accessibilité des contenus aux administrés.

Le règlement de ces prestations, d'un montant total de **113,70 €**, a été effectué auprès de la société O2Switch par Madame Mila Weissweiler, créatrice du site internet de la commune, au moyen de sa carte bancaire personnelle, afin d'éviter toute interruption du service.

Ces frais correspondants à une dépense communale, il convient de procéder au remboursement de la somme avancée par Madame Mila Weissweiler, sur présentation du

justificatif de paiement, et d'imputer cette dépense au budget communal au compte approprié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

➤ **A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

- **D'AUTORISER** le remboursement à Madame Mila Weissweiler de la somme de 113,70 €, correspondant aux frais d'hébergement et de renouvellement du nom de domaine du site internet communal, réglés auprès de la société O2Switch ; sur présentation des justificatifs de paiement.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à procéder au mandatement de cette dépense sur le budget communal.

#### 4. Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

La Commune a été informée par le Syndicat ENERGIES VIENNE de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé ce projet dans un communiqué du 18 décembre 2025.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

**A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci.**

Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou

bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

**Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

➤ **A : 0 abstention - 0 contre - 9 pour**

- **DE RENONCER** au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- **DE MAINTENIR** les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- **DE NE PAS OBÉRER** les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

#### 5. Adhésion à la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat - SORÉGIÉS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la convention « Accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti » est arrivée à son terme le 31 décembre 2025.

Le décret fixant les règles de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été publié au Journal officiel du 4 novembre 2025 et s'appliquera pour la période 2026-2030 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans ce cadre, SOREGIES propose la reconduction de cette convention, désormais intitulée « Convention Transition Énergie Climat ».

Cette convention a pour objet

- De définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engagent à accompagner la collectivité dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie (hors contrat global de performance éclairage public) en lui apportant une contribution ;

- De favoriser la maîtrise de la demande en énergie et la mise en place de matériels performants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

➤ **A : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

- **D'APPROUVER** le renouvellement de cette convention
- **AUTORISE** le maire ou son représentant par délégation à la signer.

## 6. Achat d'un columbarium

Le point est reporté.

## 7. Demande d'aide financière proposée par le CCAS

### 1er dossier :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un foyer domicilié sur la commune rencontre actuellement des difficultés financières, notamment pour le règlement d'une facture de bois d'un montant de 170 euros.

Il précise que, conformément à ses compétences, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a examiné cette situation lors de sa séance du 24 février 2026.

À l'issue de cet examen, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a décidé :

- **D'ATTRIBUER** une aide exceptionnelle d'un montant de 170 euros destinée à permettre le règlement de la facture de bois ;
- **D'ACCORDER** quatre « colis du partage » au bénéficiaire du foyer.

### 2ème dossier :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un couple rencontre actuellement des difficultés financières importantes, Monsieur ayant été privé de ressources pendant une période de deux mois. Cette situation a fragilisé l'équilibre budgétaire du foyer et entraîné un impayé de loyer.

À la demande de l'assistante sociale et après avis du CCAS, afin de leur permettre de stabiliser leur situation et de prioriser le règlement du loyer, il est sollicité, si possible, l'attribution d'un colis alimentaire tous les quinze jours pour une durée de deux mois et demi, soit quatre colis du Partage.

Monsieur le Maire présente ces décisions au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

➤ **À : 0 abstention – 0 contre – 9 pour**

- **D'ACCEPTER** la proposition d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de 170 € destinée à permettre le règlement de la facture de bois du 1<sup>er</sup> dossier.
- **D'ACCEPTER** l'attribution de quatre « colis du partage » au bénéfice du foyer du 1<sup>er</sup> dossier.
- **D'ACCEPTER** l'attribution de quatre « colis du partage » au bénéfice du foyer du 2<sup>eme</sup> dossier.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

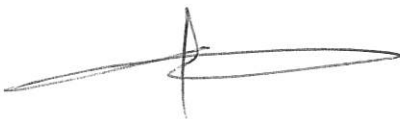
Questions diverses

- Information sur différents les travaux en cours : les travaux de maçonnerie décidés sur le groupe scolaire (réfection de la corniche avant et du plafond des anciens WC extérieurs) ont été réalisés comme convenu au cours des dernières vacances scolaires.
- Information sur la fin de l'enquête publique relative à l'aliénation de 4 tronçons de chemins ruraux : Monsieur Belier, commissaire enquêteur retenu par la commune, vient de remettre son rapport final ce lundi. En conclusion, il émet un avis favorable pour la vente de ces quatre tronçons dans le délai réglementaire à respecter.

Fin de séance à 19h45

Secrétaire de séance,

Jean-Noël BRUNET



Le Maire,

Antoine SELOSSE

